

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRES	Articles N°
I Dispositions générales.....	1 à 5
II Eaux usées domestiques.....	6 à 8
III Eaux usées Industrielles.....	9 à 15
IV Eaux pluviales.....	16 à 17
V Branchements.....	18 à 26
VI Installations sanitaires intérieures.....	27 à 37
VII Réseaux privés.....	38 à 39
VIII Paiement des prestations, redevances.....	40 à 46
IX Manquements au présent règlement.....	47 à 48
X Dispositions d'application.....	49 à 51

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1- Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Ville d'Albi.

2- Mission du service de l'assainissement

Le Service de l'Assainissement est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées. Il assure également la gestion et l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

3- Désignation du service de l'assainissement

La Société *Lyonnaise des Eaux*, en vertu du contrat d'affermage en date du 23 Août 1984 assure la gestion du Service de l'Assainissement pour l'exécution du présent règlement.

4- Catégories d'eaux admises au déversement

Sur l'ensemble du territoire communal, le système d'assainissement généralement appliqué est le système *séparatif*.

a) en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 16 du présent règlement ;
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau.

b) en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 16 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux

ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Dans tous les cas les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales seront conçues de manière séparative.

5- Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux... ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse... ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires ; etc.).

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service de l'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

CHAPITRE II - EAUX USEES DOMESTIQUES

6- Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

7- Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil municipal d'Albi dans une proportion de 100 %.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

8- Participation financière des immeubles neufs (taxe de raccordement à l'égout)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal de la Ville d'Albi dans la délibération du 30 juin 2003.

CHAPITRE III - EAUX USEES INDUSTRIELLES

9- Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 6).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et les riverains désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, pourront être dispensés de conventions spéciales les rejets d'eaux industrielles de caractéristiques analogues aux eaux usées domestiques, si le volume annuel d'eau consommée ne dépasse pas 6 000 m³.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

10- Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

11- Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès du Service de l'Assainissement et donnera lieu à la passation de la Convention prévue à l'article 9. Cette convention sera visée par la Ville.

Toute modification de quantité ou de qualité des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention.

12- Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'il en sont requis par le Service de l'Assainissement être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention de déversement.

13- Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Outre les analyses prévues dans la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

14- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

15- Participations financières spéciales

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé, sont définies, le cas échéant, par la Ville d'Albi au moment de l'instruction du permis de construire.

CHAPITRE IV - EAUX PLUVIALES

16- Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

17- Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées en règle générale au caniveau de la voie publique ou exceptionnellement, après accord des Services Techniques Municipaux, directement au réseau pluvial si celui-ci existe.

Limitation des débits

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants. Dans ces conditions les Services Techniques Municipaux détermineront avec l'utilisateur concerné, les techniques à mettre en œuvre par ce dernier pour étaler les débits d'apports pluviaux.

CHAPITRE V - BRANCHEMENTS

18- Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
 - une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
 - un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

19- Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique même si ces dernières appartiennent au même riverain.

Toutefois, le Service de l'Assainissement peut raccorder plusieurs immeubles dans une boîte de branchement dénommée alors boîte de jonction, relié à l'égout par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas, apprécié par le Service de l'Assainissement, où la longueur

de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la Ville d'Albi en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Le Service de l'Assainissement exécutera ou fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'à la boîte de branchement.

20- Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service de l'Assainissement fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder ;
- les caractéristiques techniques du ou des branchements ;
- leur nombre ;
- le mode de facturation.

Le demandeur est informé du coût des travaux et des modalités de paiement et reçoit un exemplaire du présent règlement. Il lui est remis un devis de travaux en deux exemplaires. La signature de ce devis par le demandeur comporte acceptation des dispositions du présent règlement et marque l'origine de la convention de déversement.

Elle comporte élection de domicile attributive de juridiction sur le territoire de la Ville d'Albi.

Le demandeur doit de plus obtenir de la Ville, une autorisation de voirie pour la réalisation des travaux qui comporte la perception de droit de voirie à sa charge.

21- Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, le Service de l'Assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

22- Facturation des travaux de branchements

Les travaux de branchements demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office seront facturés au propriétaire conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'affermage.

23- Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaines public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service de l'Assainissement, habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudance ou la malveillance d'un usager, les interventions du

Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47.

24- Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée par le Service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction et à ses frais.

25- Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 7 ci-dessus, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

26- Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 17, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui fixé par les Services Techniques Municipaux comme admissible dans le réseau public (cf. zonage d'assainissement approuvé le 12 mai 2003).

La Ville d'Albi peut, en particulier limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics municipaux.

CHAPITRE VI - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

27- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement sanitaire départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44.

28- Protection de la qualité

Le Service de l'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou deshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

Etablissements	Type de pré traitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculés, débourbeur.
Stations-service automobiles avec postes de lavage.	Décanteur-séparateur à hydrocarbure
Garages automobiles avec atelier mécanique.	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre coalescence post filtration.
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie.	Dégrillage, séparateur à graisses.

29- Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

30- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Comme le prévoit le Règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations en sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

31- Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

32- Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

33- Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

34- Cas particulier de la desserte unitaire

Dans les rues encore desservies en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « boîte de branchement » pour permettre une normalisation ultérieure du système d'assainissement.

35- Réparations et renouvellement des installations intérieures – vérification

Le propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'évacuation prendra à sa charge l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures.

Le Service de l'Assainissement est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou du Service Communautaire d'Hygiène pour la vérification de la conformité des installations ainsi que de leur bon état d'entretien.

36- Mise en conformité des installations intérieures

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

37- Suppression des anciennes installations –anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII - RESEAUX PRIVES

38- Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées à l'article 9 pourront préciser certaines dispositions particulières.

39- Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service de l'Assainissement fixera les modalités de conception et de réalisation, assurera le contrôle et la vérification des installations conformément aux dispositions définies par le Cahier des Charges de l'affermage.

La demande d'intégration doit être adressée à la Ville d'Albi par le responsable de l'opération.

A cet effet, le Service de l'Assainissement devra délivrer une attestation de conformité des ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCE

40- Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions du décret 67.945 du 24 octobre 1967, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service de l'Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

41- Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service des Eaux ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

Le taux de la redevance – en euros par mètre cube d'eau – est déterminé par le Cahier des Charges de l'affermage.

42- Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service de l'Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération de la Collectivité pour la catégorie d'utilisateurs correspondante.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

43- Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'Exploitant Agricole la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux, plus éventuellement d'autres sources) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

44- Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance assainissement des Etablissements Industriels ou assimilés est affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

45- Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au Service des Eaux.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au Règlement du Service des Eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

46- Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordable) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service de l'égout desservant la voie publique.

CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

47- Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le Service de l'Assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensive de procédure ultérieure.

48- Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux extraordinaires sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le Service de l'Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés par un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement assisté d'un représentant de la Collectivité ou de la Force Publique.

CHAPITRE X - DISPOSITION D'APPLICATIONS

49- Juridiction compétente

Le Service de l'Assainissement est un service affermé à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

50- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

51- Exécution du règlement

Le Maire, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Services Techniques et le Service Communautaire d'Hygiène, les Agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la Ville en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de la Ville d'Albi dans sa séance du 28 juin 2004.

Le Maire,

Philippe BONNECARRERE